



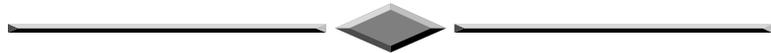
NOTE

DESTINATAIRE: *****

EXPÉDITEUR: *****
 Service de l'interprétation relative aux déclarations,
 au secteur public et aux taxes spécifiques
 Direction des lois sur les taxes, le recouvrement et l'administration
 Secteur 5-2-4

DATE: Le 22 juin 2000

OBJET: *****
 SDU : *****
 TPS : *****
 N/Réf : 00-0102954



La présente fait suite à votre note adressée à ***** de notre Ministère, relativement à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ (la « LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*² (la « LTVQ ») lorsque des amendes sont imposées par la municipalité de ***** suite à des fausses alarmes émises par les systèmes d'alarme des usagers. Cette demande fait suite à celle émanant de ***** , ***** * , ** ***** *****.

EXPOSÉ DES FAITS

Vous avez porté à notre connaissance les faits suivants :

La municipalité de ***** , en vertu d'une disposition d'un de ses règlements municipaux, impose des amendes aux usagers de systèmes d'alarmes occasionnant des fausses alarmes à répétition.

¹ L.R.C. 1985, c. E-15.

² L.R.Q., C. T-0.1.

Le règlement municipal est libellé de la manière suivante :

DÉCISION DEMANDÉE

Vous désirez savoir si les amendes que le service municipal de police de la municipalité de ***** impose aux usagers de systèmes d'alarme en vertu du règlement municipal précité sont assujetties à la TPS et à la TVQ.

DÉCISION RENDUE

TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (« TPS »)

Une amende imposée par le service municipal de police de la Ville de ***** aux usagers de systèmes d'alarme, en vertu de la disposition précitée d'un de ses règlements municipaux, ne constitue pas une contrepartie³ d'une fourniture taxable et par conséquent n'est pas assujettie à la TPS.

Vous estimez que l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) a publié des informations contradictoires au sujet de droits exigés par les municipalités concernant les fausses alarmes.

D'une part, un guide intitulé « Renseignements à l'intention des municipalité »,⁴ publié par l'ADRC en avril 1993, mentionne que les droits relatifs aux fausses alarmes facturés par un service municipal de police à une compagnie de systèmes d'alarme ou à des abonnés particuliers constituent la contrepartie d'un service taxable par la police, de sorte que la TPS s'applique à ces droits.

³ Nous vous référons à cet effet au passage suivant des notes explicatives publiées par Finances Canada à propos de la définition de « contrepartie » au paragraphe 123(1) de la LTA :

...
« Dans tous les cas, pour être réputé une contrepartie, un montant exigible doit porter sur « une fourniture ». Par conséquent, les montants payés, par exemple, sous forme de taxes, d'amendes ou de dons d'une administration publique ou d'une personne, que ce soit par effet de la loi ou en vertu d'une entente, continueront de ne pas être considérés comme une contrepartie, car ils ne portent pas sur une fourniture. »

⁴ Veuillez noter que ce document fut publié par Revenu Canada qui est devenu l'ADRC le 1^{er} novembre 1999. Ce guide n'est plus en vigueur et il fut remplacé à quelques reprises par la suite.

D'autre part, dans une Question/Réponse⁵ datée d'avril 1995, l'ADRC mentionne que les services de police fournis par une municipalité aux propriétaires ou aux occupants d'un immeuble situé dans une région géographique donnée sont des services non optionnels⁶ fournis par une municipalité et sont exonérés conformément à l'article 21 de la Partie VI de l'annexe V de la LTA.

De plus, dans un guide⁷ récent, publié par l'ADRC à l'intention des municipalités, on réitère que les droits relatifs aux fausses alarmes qu'un service municipal de police facture à une compagnie de systèmes d'alarme ou à des abonnés particuliers constituent des services municipaux non optionnels exonérés en vertu de l'article 21 de la Partie VI de l'annexe V de la LTA.

Avec égards, les documents précités publiés par l'ADRC ne couvrent pas les cas où, comme en l'espèce, une municipalité impose une amende au propriétaire d'un système d'alarme qui se déclenche à répétition sans motif valable.

Une amende ne constitue pas un droit, au sens des documents publiés par l'ADRC, auxquels vous référez. Un droit constitue une contrepartie d'une fourniture ce qui n'est pas le cas d'une amende. En effet, la valeur de l'amende imposée est fixe et n'est pas établie en fonction du coût du déplacement des policiers/pompiers sur les lieux d'où provient la fausse alarme. Selon les informations que vous nous avez transmises, il ne semble pas en l'espèce que la municipalité de ***** facture des montants d'argent aux propriétaires de systèmes d'alarme en contrepartie du service qu'elle leur rend pour se rendre sur les lieux suite au déclenchement de leur système d'alarme. Une telle contrepartie constituerait un droit au sens des documents précités publiés par l'ADRC.

Enfin, nous vous prions de noter que la dernière version du Guide intitulé « Renseignements sur la TPS/TVH pour les municipalités » publié en février 2000, donne la position actuelle de l'ADRC quant au traitement fiscal applicable lorsque des droits (ce qui exclue les amendes) sont chargés par des municipalités aux usagers de systèmes d'alarme dans les cas de fausses alarmes.

INTERPRÉTATION RELATIVE À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (« TVQ »)

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS, l'interprétation relative à la TVQ relativement aux fournitures ci-avant mentionnées est au même effet que sous le régime de la TPS.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec ***** au ***** ou, sans frais, au ***** , poste *****.

⁵ Questions et Réponses, Demande de renseignements du public concernant la TPS, 4A Q. 38, avril 1995.

⁶ Un service municipal est non optionnel lorsque les propriétaires ou les occupants ne peuvent refuser que le service soit exécuté par la municipalité.

⁷ RC4049(F) *Renseignements sur la TPS/TVH pour les municipalités*, février 2000.

